BILL S-4: FEDERAL LAW-CIVIL LAW HARMONIZATION ACT, NO. 1

Jay Sinha
Luc Gagné
Law and Government Division

31 January 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL S-4

HOUSE OF COMMONS

Bill Stage	Date
First Reading:	30 April 2001
Second Reading:	7 May 2001
Committee Report:	7 May 2001
Report Stage:	7 May 2001
Third Reading:	7 May 2001

SENATE

Bill Stage	Date
First Reading:	31 January 2001
Second Reading:	7 February 2001
Committee Report:	29 March 2001
Report Stage:	
Third Reading:	26 April 2001

Royal Assent: 10 May 2001

Statutes of Canada 2001, c. 4

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

101-06416/

TABLE OF CONTENTS

Page

INTRODUCTION 1

BACKGROUND 2

A. Reminder of the Complementary Nature of Federal and Civil Law 2
B. Object of Harmonization 3
C. Stages in the Harmonization Project 6
D. Policy on Legislative Drafting 8

ANALYSIS OF PROVISIONS 8

A. Preamble 8
B. Clause 1 9
C. Clauses 2 to 7 9
D. Clause 8 12
E. Clauses 9 to 24 13
F. Clauses 25 to 33 15
G. Clauses 34 to 52 16
H. Clauses 53 to 128 17
I. Clauses 129 to 173 21
J. Clauses 174 to 176 22
K. Clauses 177 to 178 22

COMMENTARY 23

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL S-4:
FEDERAL LAW-CIVIL LAW HARMONIZATION ACT, NO. 1

INTRODUCTION

The full title of Bill S-4 is A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law. The bill was tabled and received first reading in the Senate on 31 January 2001.

Bill S-4 was preceded by Bill S-22, of the same title, which was tabled in the Senate on 11 May 2000, but which later died on the *Order Paper*. It is noteworthy that the differences between Bill S-4 and Bill S-22 are minor and technical and simply take into account legislative evolutions since the tabling of Bill S-22. Bill S-22 was preceded by Bill C-50, which was introduced in the House of Commons in the 1st Session of the 36th Parliament but which also died on the *Order Paper*.

As its title indicates, Bill S-4 is the first tabled of a series of bills, all of which have the same purpose: to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec by amending certain federal statutes so that both the French-language and English-language versions take into account the common law and the civil law.

Bill S-4 would:

- enact three provisions relating to marriage (consent, the minimum age, and cases where a new marriage may not be contracted) that apply solely to the Province of Quebec;

- repeal the pre-Confederation provisions of the 1866 *Civil Code of Lower Canada* [hereinafter C.C.L.C.] that now fall within the legislative jurisdiction of the federal government;

- amend the *Interpretation Act*[1] to include rules of interpretation recognizing the bijural tradition in Canada so as to clarify the law to be used as the suppletive law to federal law and the bijural provisions in federal statutes; and

- harmonize the *Federal Real Property Act*,[2] the *Bankruptcy and Insolvency Act*,[3] the *Crown Liability and Proceedings Act*,[4] and a number of other federal statutes (some of these amendments are examined in greater detail below).

BACKGROUND

In 1993, because the *Civil Code of Québec* [hereinafter C.C.Q.] was going to replace the C.C.L.C. in Quebec as of 1 January 1994, the federal Department of Justice created the Civil Code Section to review the federal government's attitude to the co-existence of the civil law system (in Quebec) and the common law system (in the other provinces and territories of this country).

A. Reminder of the Complementary Nature of Federal and Civil Law[5]

Since 1867, the Parliament of Canada has enacted more than 300 statutes, some or all of whose provisions are designed to regulate matters of private law. It has done so primarily under Parliament's exclusive jurisdiction over matters that, had it not been for the division of powers in the *Constitution Act, 1867*,[6] would have fallen under the provinces' jurisdiction over property and civil rights. Examples of these matters are marriage and divorce, bankruptcy and

---

(1) R.S.C. 1985, c. I-21.

(2) S.C. 1991, c. 50.

(3) R.S.C. 1985, c. B-3.

(4) R.S.C. 1985, c. C-50.

(5) This section is based on a summary by André Morel of the work done in the harmonization project: "L'harmonisation de la législation fédérale avec le Code civil du Québec – Pourquoi? Comment?" in Canada, Department of Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, Ottawa, 1997, pp. 1-25. This collection was recently translated into English. Professor Morel's study appears in the English version as follows: "Harmonizing Federal Legislation with the *Civil Code of Québec*: Why? And Wherefore?" [hereinafter Harmonizing Federal Legislation with the *Civil Code of Québec*] in Canada, Department of Justice, *The Harmonization of Federal Legislation with Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism: Collection of Studies*, Ottawa, 1999 [hereinafter *Collection of Studies*].

(6) 30 & 31 Vict., U.K., c. 3.

insolvency, bills of exchange and promissory notes, interest on money, admiralty law, patents of invention, and copyright. To the same end, albeit less directly, Parliament has enacted statutes designed primarily to regulate questions of public law with some provisions relying upon private law concepts or regulating private law relationships.

All these statutes do not create an independent legal system. Because these Acts derogate from or add to the *jus commune*(7) of each province, they are supplemented by the relevant provincial law, which is used to interpret them and to apply them. There is, therefore, a complementary relationship between federal legislation and the *jus commune* of the provinces.

In Quebec, the civil law – the *jus commune* governing private law – supplements federal legislation in the same way as the common law does in the other provinces. In this way, the *jus commune* is said to make up for "the incompleteness of the federal legislation" and to have a "suppletive role."

B. Object of Harmonization

Harmonization aims to ensure that the existing provisions of federal laws are brought into line with the existing civil law. It also addresses the question of pre-Confederation law and the need to rewrite the French versions of federal statutes in order to reflect the common law.(8)

The changes in language and in substance made to the *jus commune* of Quebec also have an impact on federal legislation. Changes in vocabulary have separated the rights at issue so that the language of the federal statutes is no longer exactly that of the civil law; it is now rather old-fashioned and over time will seem increasingly out of date, if not archaic.(9) As far as the substantive changes are concerned, changes have occurred in traditional institutions, the formulation of new concepts, establishment of new institutions, and reform of the existing rules.

---

(7) The *jus commune* is the foundational general law of a legal order. The C.C.Q. is a central expression of the *jus commune* in Quebec. See Roderick A. Macdonald, "Encoding Canadian Civil Law" in *Collection of Studies*, p. 138.

(8) Harmonizing Federal Legislation with the *Civil Code of Québec*, p. 16.

(9) *Ibid.*, pp. 11-12.

With respect to pre-Confederation law that continues in effect in Quebec, this problem has been described as follows:

> [TRANSLATION]
> ... the survival of a number of pre-Confederation provisions from the *Civil Code of Lower Canada*, which Quebec has not been able to repeal because they relate to matters that have since 1867 been within the jurisdiction of Parliament, which has not repealed them either, is another source of problems. These provisions were included in a Code; they were one of the components of the system then in effect. Since the Code in question no longer exists, they are as a result isolated and separated from the body of which they once formed part. They express a law in language that has been frozen for over a century now. Their relations with the civil law of today have become controversial.(10)

However, the reform of the civil law in Quebec is not the only factor responsible for the lack of harmony between the federal law and the civil law. The problem existed long before the C.C.Q. came into force because Parliament has not always adequately included the civil law system and its language when setting out any new private law standards. This has been obvious in three different ways:

- the use of vague or inaccurate phrases to express concepts for which there is a recognized vocabulary in the civil law;
- the expression of legislative provisions only in the common law system, so that the two legal traditions did not receive equal treatment; and
- the policy of so-called semi-legal legislative drafting, whereby, for a number of years, the language of the civil law was used only in the French version and the language of the common law was used only in the English version, resulting in unequal treatment of the anglophone and francophone communities in this country.(11)

---

(10) *Ibid.*, pp. 12-13.

(11) This unequal treatment of the two communities has come about because each language version is associated with only one of the two legal systems; thus the anglophone community in Quebec does not have access to legislative documents expressed in terms of the civil law in English, and the francophone community in the other provinces does not have access in French to documents expressed in terms of the common law in French; *Ibid.*, p. 15.

The Government of Canada has also cited other reasons to justify the need to harmonize federal statutes with the civil law of Quebec, some of which are set out in Bill S-4's Preamble, which states, among other things, that:

- all Canadians are entitled to have access to federal laws in keeping with their legal tradition;
- the civil law reflects the unique character of Quebec society;
- the harmonious interaction of federal and provincial legislation is essential; and
- the full development of our two major legal traditions gives Canadians a window on the world and facilitates exchanges with the vast majority of other countries.

In a speech given at the *Conference on the Harmonization of Federal Legislation with Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism*, held in Montreal on 24 November 1997, the federal Minister of Justice stated that the proposed harmonization sought to achieve three goals:

- to reaffirm the unique bijural nature of Canadian federalism;
- to strengthen the legitimate place of civil law beside the common law in the statutes of Canada; and
- to ensure that federal statutes would continue to have the desired effect in Quebec.[12]

The Minister of Justice also felt that harmonization would help to facilitate the application of federal statutes in Quebec and increase the effectiveness of the courts responsible for applying federal statutes in that province. This would: help to improve access to justice; reduce problems of interpretation; save time and money for litigants and both the federal and the provincial governments; and clarify the intention of the legislator for the public.

---

(12) The Hon. Anne McLellan, Minister of Justice, "Notes for a Speech by the Honourable Anne McLellan, Minister of Justice and Attorney General of Canada and M.P. for Edmonton-West, to the Conference on the Harmonization of Federal Legislation with Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism," Montreal, 24 November 1997, available on the Internet at the following address: http://canada.justice.gc.ca/en/news/sp/1997/bijur.html [hereinafter *Notes for a Speech by the Honourable Anne McLellan*]. See also Canada, Department of Justice, *Harmonization of Federal Statutes with Quebec Civil Law: Backgrounder*, Ottawa, June 1998, available on the Internet at the following address: http://canada.justice.gc.ca/en/news/nr/1998/bacg.html [hereinafter *Backgrounder*].

C. Stages in the Harmonization Project

Since 1993, the federal Department of Justice has examined some 700 federal statutes and has identified 300 that will need to be harmonized. The Government of Canada expects to accomplish this over the next nine years, at a rate of one bill per year.(13)

The first stage in the harmonization project was to establish how and in what way Quebec civil law came into contact with federal law in order to then determine the nature and extent of action necessary. Two studies were then completed.(14) At the same time, the Department of Justice held consultations with leading authorities in the faculties of law in the Province of Quebec. Following these consultations, the Department issued a report suggesting a methodology and a work plan.

In the second stage, pilot studies were carried out to determine what amendments should be made to the federal legislation in order to reflect the new situation.(15)

---

(13) *Backgrounder*. See also Canada, Department of Justice, "The Minister of Justice Tables the First Bill to Harmonize Federal Acts with Quebec Civil Law," Press Release, Ottawa, 12 June 1998; and Anne McLellan, "Un jeu qui en vaut la chandelle : l'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil québécois est une grande première," *Le Devoir* (Montreal), 3 August 1998, p. A7.

(14) The first study consisted of two papers prepared by Roderick A. Macdonald (for a synthesis and elaboration of these works, see Roderick A. Macdonald, "Encoding Canadian Civil Law" in *Collection of Studies*, pp. 135-213, or in *Mélanges Paul-André Crépeau*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1997, pp. 579-640). The second study consisted of a paper by Jean-Maurice Brisson and André Morel ("Federal Law and Civil Law: Complementarity, Dissociation," in *Collection of Studies*, pp. 215-264).

(15) These pilot studies examined the following federal statutes: the *Federal Real Property Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Crown Liability and Proceedings Act*, the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, R.S.C. 1985, c. G-2, and the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26. See in *Collection of Studies*: John E.C. Brierley & Nicholas Kasirer, "Document I – Review of the *Federal Real Property Act/Loi sur les immeubles fédéraux* in Light of the Coming Into Force of the *Civil Code of Québec*," pp. 773-830; John E.C. Brierley & Nicholas Kasirer, "Document II – Review of Proposals to Amend the *Federal Real Property Act/Loi sur les immeubles fédéraux* in Light of the Bijural and Bilingual Character of Federal Statutory Instruments," pp. 831-840; Albert Bohémier, "Research in Bijuralism: *Bankruptcy and Insolvency Act*," pp. 841-886; Jacques Auger, Albert Bohémier & Roderick A. Macdonald, "The Treatment of Creditors in the *Bankruptcy and Insolvency Act* and Security Mechanisms in the Civil Law of Quebec," pp. 887-965; Jacques Auger, "The Treatment of Creditors in the *Bankruptcy and Insolvency Act* and Security Mechanisms in the Civil Law of Quebec – Summary," pp. 967-986; and Daniel Jutras, "Crown Liability and Proceedings Act," pp. 987-1036.

The third stage involved specific studies[16] of surviving provisions of the C.C.L.C. (enacted in 1866) governing subjects that, after 1867, came within the exclusive jurisdiction of Parliament (for example, marriage, insolvency, admiralty law, the Crown and bills of exchange)[17] and that had not been repealed or even amended by the province because it lacked jurisdiction. Researchers[18] identified 478 provisions of the 1866 C.C.L.C. that were likely to cause problems. They also found that 111 of these had been validly repealed, in whole or in part, by Parliament and 64 had been repealed by the provincial legislature. Another 261 articles were affected by federal legislation, rendering them of no force or effect, in whole or in part. This meant that 42 articles were still in effect, although 17 of these were subject to dispute.[19] According to the Department of Justice, the repeal of these provisions would help to clarify legislation and avoid conflict between laws.[20]

In November 1997, the federal Department of Justice issued a consultation paper to facilitate the drafting of the legislative provisions required and to seek public input on their implementation.[21]

---

(16) These studies were specially commissioned from researchers in the law faculties in Quebec and the Civil Law Section of the University of Ottawa and from experts in civil and comparative law. Most of the studies were brought together in *Collection of Studies*. The findings and recommendations in these studies were brought together in a report: André Morel, "Pre-Confederation Civil Law and the Role of Parliament after the New Civil Code," revised version, April 1997 [hereinafter Pre-Confederation Civil Law] in *Collection of Studies*, pp. 71-133.

(17) Canada, Department of Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : respect de la coexistence de deux traditions juridiques canadiennes*, Consultation Paper, Ottawa, November 1997, pp. 8-9 [hereinafter *Consultation Paper*].

(18) See in *Collection of Studies*: Jean Leclair, "Thoughts on the Constitutional Problems Raised by the Repeal of the *Civil Code of Lower Canada*," pp. 347-394; Pierre-André Côté, "Survival of Pre-Confederation Law: Provisions on the Interpretation and Application of Statutes in the *Civil Code of Lower Canada*," pp. 395-428; André Morel, "Pre-Confederation Provisions on Marriage in the *Civil Code of Lower Canada*," pp. 429-448 [hereinafter Pre-Confederation Provisions on Marriage in the *Civil Code of Lower Canada*]; Gaspard Côté, "Pre-Confederation Provisions of the *Civil Code of Lower Canada* Affecting the Crown and Their Possible Repeal Insofar as They Deal with Matters Falling Within the Legislative Jurisdiction of the Federal Parliament," pp. 449-479; Jacques Auger, "Claims of the Crown," pp. 481-525; Albert Bohémier, "Bankruptcy and Insolvency," pp. 527-611; Jean Leclair, "Study of the Constitutional Legality of the Repeal by the Quebec Legislature of Pre-Confederation Provisions of the *Civil Code of Lower Canada* Relating to Bills of Exchange and Interest," pp. 613-713; and André Braën, "The Maritime Provisions of the *Civil Code of Lower Canada*," pp. 715-745.

(19) Pre-Confederation Civil Law, pp. 97-98.

(20) *Consultation Paper*, p. 9.

(21) *Ibid.*, p. 2.

The list of those who contributed to the development of Bill S-4 includes civil law scholars, the Barreau du Québec, the Chambre des notaires du Québec, the Quebec Department of Justice, and the Canadian Bar Association.

D. Policy on Legislative Drafting

In June 1995, the federal Department of Justice adopted a policy on legislative drafting[22] with the goal of giving Canadians access to federal legislation that – in both the French and English versions – respects the system of law that governs them. According to this policy, the Department of Justice:

- formally recognizes that it is imperative that the four Canadian legal audiences[23] may read federal statutes and regulations in the official language of their choice and find in them terminology and wording that are respectful of the concepts, notions and institutions proper to the legal system of their province or territory;
- will undertake, in drafting both versions of every bill and proposed regulation that touches on provincial or territorial private law, to take care to reflect the terminology, concepts, notions and institutions of both of Canada's private law systems;
- charges the Legislative Services Branch with the mandate of seeing to the respect and the implementation of legislative bijuralism, in bills and proposed regulations.

ANALYSIS OF PROVISIONS

A. Preamble

The bill includes a Preamble containing seven declarations or assertions aimed at situating the bill in a policy context and setting out the principal objectives of the legislation:

- first statement: asserts that all Canadians are entitled to federal legislation that respects the common law and civil law traditions;
- second statement: acknowledges that the unique character of Quebec society is largely reflected by its civil law tradition;

(22) Canada, Department of Justice, *Policy on Legislative Bijuralism*, Ottawa, June 1995.

(23) This policy identifies four Canadian legal audiences: francophone civil law lawyers, francophone common law lawyers, anglophone civil law lawyers, and anglophone common law lawyers.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- third statement: highlights the need for the harmonious interaction of federal and provincial legislation; the health of such interaction being dependent on an interpretation of federal legislation that is compatible with common or civil law, as the case may be;

- fourth statement: notes that harmonization provides Canada with a full view of the world and facilitates exchanges with the vast majority of other countries;

- fifth statement: emphasizes that, in the areas of property and civil rights, provincial law completes federal law in most situations;

- sixth statement: focuses on the objective of facilitating access to federal legislation that takes into account the common and civil law traditions in their English and French versions; and

- seventh statement: notes the importance of the establishment of the harmonization program organized by the federal Department of Justice.

B. Clause 1

Clause 1 of the bill provides that the Act's short title would be *Federal Law-Civil Law Harmonization Act, No. 1*.

C. Clauses 2 to 7

Clauses 2 to 7 constitute Part 1 of the bill. According to clause 2, this Part itself would constitute an Act which would be entitled the Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act. This Act would apply solely to the province of Quebec and its provisions would be interpreted as though they were an integral part of the C.C.Q. (section 3). These new sections would essentially reproduce the content of certain provisions of the C.C.Q.

Clause 4 provides that marriage would require the free and informed consent of a man and a woman to be the spouse of the other. This provision would correspond to the second paragraph of article 365 of the C.C.Q., which provides that marriage may be contracted only between a man and a woman who openly express their free and informed consent.

Clause 5 states that no person who is under the age of 16 years could enter into marriage. This corresponds to paragraph 1 of article 373 of the C.C.Q., which provides that a

marriage may not be solemnized unless the intended spouses are at least 16 years of age and, in the case of minors, the person officiating has ascertained that the person with parental authority (or, where appropriate, the guardian) consents to the solemnization of the marriage.

Clause 6 provides that no person could enter into a new marriage before a previous marriage had been annulled or dissolved by the death of one of the parties or by divorce. This clause corresponds to paragraph 3 of article 373 of the C.C.Q., which provides that the person officiating should ascertain that the intended spouses are free from any previous marriage bond.

The federal Department of Justice has followed, at least in part, Professor André Morel's recommendation in his March 1996 report entitled Pre-Confederation Provisions on Marriage in the *Civil Code of Lower Canada*.[24] Professor Morel put forward three options: refraining from legislating; enacting a uniform law on marriage for the whole of Canada; or replacing the pre-Confederation provisions of the C.C.L.C. governing marriage. Of these, he preferred the last option.[25] With respect to the conditions required for a marriage to be contracted, he proposed that the legislation regulate:

1. difference in gender (the second paragraph of article 365 of the C.C.Q. provides that marriage may be contracted only by a man and a woman);

2. the minimum age at which marriage can be entered into (see above on clause 5);

---

(24) In *Collection of Studies*, p. 439.

(25) Because all the pre-Confederation provisions still in effect would be repealed (see the analysis of clause 7 below), Professor Morel stated that it was essential to enact replacement provisions for all the rules within the exclusive federal jurisdiction over marriage. In his view, this field could not be left vacant because marriage was nowhere subject in every respect to the ordinary rules governing other contracts. These provisions could not, without serious inconvenience, be allowed to continue to apply or be reenacted; it was essential, in his opinion, that the existing rules be revised to bring them into line with contemporary values and the philosophy of the C.C.Q. in this regard. According to Professor Morel, this goal could only be attained through a measure designed in light of the undesirable situation that resulted from the changes to the civil law of Quebec. Otherwise, in his view, the result could be a failure to provide an adequate response to the problem. In his view, enacting uniform legislation that would apply in both Quebec and the common law provinces would take an excessively long time: Pre-Confederation Civil Law, pp. 102-103, and Pre-Confederation Provisions on Marriage in the *Civil Code of Lower Canada*, pp. 442, 445-446.

3. the consent of the future spouses, its nature and its sincerity (see above on clause 4);

4. the consent of third parties where the intending spouses are still minors (paragraph 1 of article 373 of the C.C.Q. states that the person officiating may not celebrate a marriage unless he or she has ensured that the intending spouses are minors [although at least 16 years of age], that the person with parental authority or, where appropriate, the guardian, has consented to the contracting of the marriage);

5. the monogamous nature of the marriage (see comments above on clause 6);

and with respect to declaring the marriage to be null:

6. reproduce the wording of article 380 of the C.C.Q;[26]

and with respect to the dissolution of the marriage:

7. reproduce the wording of article 516 of the C.C.Q., which provides that marriage is dissolved by the death of either spouse or by divorce.[27]

Only numbers 1, 2, 3 and 5 form part of Bill S-4.

Finally, it should be noted that clauses 2 to 6 of the bill did not appear in the *Consultation Paper* issued by the Department of Justice in November 1997.

Clause 7 would repeal the provisions of the C.C.L.C. that relate to areas now within the jurisdiction of Parliament but that are still in effect, not having been expressly repealed by Parliament. The Department of Justice adopted the unanimous recommendation of the experts to the effect that provisions not yet legally repealed by either the federal or the provincial government, or whose force was doubtful, should not be retained in their current form.[28] To justify this position, the Department gave a number of reasons:

---

(26) C.C.Q., art. 380: "A marriage which is not solemnized according to the prescriptions of this Title and the necessary conditions for its formal validity may be declared null upon the application of any interested person, although the court may decide according to the circumstances.

No action lies after the lapse of three years from the solemnization, except where public order is concerned."

(27) *Collection of Studies*, pp. 446-447.

(28) *Ibid.*, p. 98.

- the pointlessness of the provisions;
- the fact that the federal government had not made use of them for several decades;
- the lack of any harmful consequences or of a judicial vacuum should the provisions be repealed;
- the elimination or virtual impossibility of any dispute arising through their repeal;
- the difficult application of these provisions in the context of the new civil law;
- the undesirable anachronistic nature of some of the provisions; and
- the existence of conflicting rules.[29]

The experts also recommended the repeal of rules that no longer had any force or effect[30] to the extent and as long as they conflict with federal statutes (because federal laws take precedence over provincial laws). This recommendation was designed to avoid any controversy arising through the absence of agreement as to how to apply the *Interpretation Act* to pre-Confederation legislation; examples are section 2(2) of that Act, which provides that an enactment that has expired or lapsed or otherwise ceased to have effect shall be deemed to have been repealed, and section 43(*a*), which provides that repeal does not result in the reinstatement of any statutes or other rules of law that are not in force when the repeal takes effect. According to Professor Morel, the provisions of the C.C.L.C. that are currently of no force or effect could come into force again on the repeal of the preponderant federal legislation.[31]

D. Clause 8

Clause 8, which alone makes up Part 2 of the bill, would amend the *Interpretation Act* by adding two sections (8.1 and 8.2) concerning property and civil rights.

---

(29) *Ibid.*, pp. 98-99.

(30) For more details on this concept, see Jean Leclair, "Thoughts on the Constitutional Problems Raised by the Repeal of the *Civil Code of Lower Canada*," in *Collection of Studies*, p. 376. See also, Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1993, p. 95.

(31) *Collection of Studies*, p. 100.

Under proposed section 8.1, both the common law and the civil law would be equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights. It would also provide that, in applying a statute in a province, the rules, principles and concepts in force in that province would have to be taken into consideration.(32)

Proposed section 8.2 would provide that, unless otherwise provided by law, when a statute used both Quebec civil law and common law terminology, or terminology that had a different meaning in the civil law and the common law, the interpretation would have to be consistent with the legal system of the province in which it was being applied.(33)

E. Clauses 9 to 24

Clauses 9 to 24, which make up Part 3 of the bill, propose numerous amendments to the *Federal Real Property Act,* either because the Act does not fully reflect the concepts in both English and in French or because there is now a different terminology. For example, the expression "*immeuble*" is used to translate "real property" even though the two terms do not mean exactly the same thing. Bill S-4 would ensure that each concept of property has the correct equivalent in the other language. The concept of "federal immovables" or "*bien réel fédéral*" would be added to this statute (currently, only the concepts of "federal real property" or "*immeuble fédéral*" are used). A number of definitions would be amended or added. Some of the proposed changes with respect to equivalence between the French and English versions include:

- "*biens réels*" would be the equivalent of "real property" (clause 11(3));
- "*intérêt*" would be the equivalent of "interest" (clause 11(3));
- "*immeuble fédéral*" would be the equivalent of "federal immovable" (clause 11(4));
- "*immeuble*" would be the equivalent of "immovable" (clause 11(5));
- "*bien réel fédéral*" would be the equivalent of "federal real property" (clause 11(6));
- "*acte*" would be the equivalent of "instrument or act" (clause 12).

---

(32) The second part of proposed section 8.1 corresponds more or less to the wording proposed by Professor Morel: André Morel, "Drafting Bilingual Statutes Harmonized with the Civil Law," in *Collection of Studies*, p. 323.

(33) The proposed section 8.2 corresponds more or less to the wording proposed by Professor Morel: *Ibid.*, p. 326.

Some of the proposed changes in the French version include:

- "*sujets de droit privé*" would be replaced by "*personnes physiques*" (clause 15(3));
- "*cession*" would be replaced by "*transfert*" (clause 16);
- "*remise*" would be replaced by "*délivrance*" (clause 16);
- "*personne qui loue*" would be replaced by "*locataire*" (clause 16);
- "*conseillers juridiques*" would be replaced by "*avocats ou notaires de la province de Québec ou des avocats des autres provinces*" (clause 16);
- "*vente*" would be replaced by "*disposition*" (clause 18);
- "*aliénation*" would be replaced by "*disposition*" (clause 18);
- "*achat*" would be replaced by "*acquisition*" (clause 18);
- "*rétrocession*" would be replaced by "*résiliation ou résignation*" (clause 18);
- "*pleine propriété*" would be replaced by "*droit de propriété en fief simple*" (clause 19);
- "*droit à l'usage*" would be replaced by "*droit à l'utilisation*" (clause 20);
- "*droits accessoires*" would be replaced by "*leurs accessoires et toutes leurs dépendances*" (clause 21);
- "*ayants droit*" would be replaced by "*ayants droit ou ayants cause*" (clause 22);
- "*bénéficiaires testamentaires*" would be replaced by "*légataires*" (clause 22);
- "*détenteur*" would be replaced by "*concessionnaire*" (clause 24);
- "*détenteur initial*" would be replaced by "*concessionnaire initial*" (clause 24).

Some of the proposed changes in the English version include:

- "private person" would be replaced by "natural person" (clause 15);
- "act of concession" would be added to fully convey the concept of "*acte de concession*" in French (clause 15);
- "instrument or act" would be used instead of "instrument" alone to fully convey the concept of "*acte*" in French (clause 15);
- "person who holds a lease" would be replaced by "lessee" (clause 16);
- "solicitors" would be replaced by "advocate or a notary of the Province of Quebec or a barrister or solicitor of any other province" (clause 16);
- "sale" would be replaced by "disposition" (clause 18);
- "leasehold estate in" would be replaced by "lease of" (clause 18);
- the concept of "hypothec" would be added (clause 18);

- "appurtenances" would be replaced by "appurtenances of the real property and the accessories and dependencies of the immovables" (clause 21);
- "assigns" would be replaced by "assigns or successors" (clause 22);
- "devisees" would be replaced by "legatees or legatees by particular title" (clause 22).

F. Clauses 25 to 33

Clauses 25 to 33 constitute Part 4 of the bill and would make many amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act,* either because that Act does not express certain concepts adequately in both English and French or because new terminology is now used. For example, clause 25 would amend the definition of "secured creditor" by giving examples of persons who would be considered as such.

Some of the proposed changes in the French version include:

- "*personne détenant*" would be replaced by "*personne titulaire*" (clause 25);
- "*privilège*" would be replaced by "*charge*" (clause 28);
- "*obligations fiduciaires*" would be replaced by "*obligation d'agir de bonne foi et en vue de l'intérêt général de l'administration de*" (clause 30);
- "*droit ou charge privilégié*" would be replaced by "*créance garantie*" (clause 31);
- "*compétence en droit et en équité*" would be replaced by "*compétence en droit et en equity*" (clause 33).

Some of the proposed changes in the English version include:

- the concept of "suretyship" would be added to fully convey the concept of "*sûreté*" used in civil law (clause 26);
- the concept of "hypothec" would be added (clause 29);
- "preferential lien or charge" would be replaced by "secured claim" (clause 31).

Finally, it is important to note the amendments proposed by clause 33 to section 183 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. The Quebec Superior Court and the Quebec Court of Appeal would be the subject of specific provisions designed to ensure that they would

not have the same jurisdiction to hear cases in law and in equity that is exercised by the superior courts of the common law provinces.(34)

G. Clauses 34 to 52

Clauses 34 to 52, which constitute Part 5 of this bill, would make numerous amendments to the *Crown Liability and Proceedings Act*. It is particularly noteworthy that the Act would include two concepts of liability, namely extra-contractual civil liability in the Province of Quebec and liability in tort in all the other provinces (clause 34(2)). Clause 36 would amend the Act so that section 3(*a*)(i) would reflect the liability provided for in article 1463 of the C.C.Q. (liability for the act or fault of another or an employee) and section 3(*a*)(ii) would reflect the liability provided for in the third paragraph of article 1457 of the C.C.Q. (liability for the act of a thing).

Other proposed changes in the French version include:

- "*personne physique, majeure et capable*" would be replaced by "*personne*" (clause 37);
- "*particulier*" would be replaced by "*personne*" (clause 38);
- "*responsabilité matérielle*" would be replaced by "*garde matérielle*" (clause 41);
- as a rule, the singular and not the plural of the expressions "*dommage*" and "*perte*" would be used (clause 43);
- "*ordonnance d'exécution*" would be replaced by "*ordonnance d'exécution en nature*" (clause 46);
- the words "*à personne*" would be deleted when the reference is to the serving of instruments (clause 47);
- "*exécution par voie de contrainte*" would be replaced by "*exécution forcée*" (clause 49);
- "*créance d'une somme déterminée*" would be replaced by "*créance liquide*" (clause 51);
- in the case of Quebec, the concept of "*somme à titre de perte pécuniaire antérieure au procès*" would be added to fully convey the concept of "special damages" used in the common law (clause 51).

(34) According to Professor Albert Bohémier, the common law concept of equity is foreign to the Civil Code: Albert Bohémier, "Research in Bijuralism: *Bankruptcy and Insolvency Act*," in *Collection of Studies*, pp. 882-883.

Some of the proposed changes in the English version include:

- "private person" would be replaced by "person" (clause 36);
- "between subject and subject" would be replaced by "between persons" (clause 48).

H. Clauses 53 to 128

Clauses 53 to 128, which form Part 6 of the bill, would make a variety of miscellaneous amendments to the following Acts:

- *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2;
- *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*, S.C. 1992, c. 5;
- *Animal Pedigree Act*, R.S.C. 1985, c. 8 (4th Supp.);
- *Bank of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. B-2;
- *Bell Canada Act*, S.C. 1987, c. 19;
- *Canada Agricultural Products Act*, R.S.C. 1985, c. 20 (4th Supp.);
- *Canada Council Act*, R.S.C. 1985, c. C-2;
- *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8;
- *Canadian Centre for Management Development Act*, S.C. 1991, c. 16;
- *Canadian Space Agency Act*, S.C. 1990, c. 13;
- *Defence Production Act*, R.S.C. 1985, c. D-1;
- *Department of Industry Act*, S.C. 1995, c. 1;
- *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23;
- *Energy Supplies Emergency Act*, R.S.C. 1985, c. E-9;
- *Explosives Act*, R.S.C. 1985, c. E-17;
- *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*, R.S.C. 1985, c. 4 (2nd Supp.);
- *Farm Products Agencies Act*, R.S.C. 1985, c. F-4;
- *Feeds Act*, R.S.C. 1985, c. F-9;
- *Firearms Act*, S.C. 1995, c. 39;
- *Foreign Extraterritorial Measures Act*, R.S.C. 1985, c. F-29;
- *Canada Grain Act*, R.S.C. 1985, c. G-10;
- *Integrated Circuit Topography Act*, S.C. 1990, c. 37;
- *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15;

- *An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation*, S.C. 1980-81-82-83, c. 85;
- *Labour Adjustment Benefits Act*, R.S.C. 1985, c. L-1;
- *Law Commission of Canada Act*, S.C. 1996, c. 9;
- *Meat Inspection Act*, R.S.C. 1985, c. 25 (1st Supp.);
- *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, R.S.C. 1985, c. 29 (3rd Supp.);
- *National Arts Centre Act*, R.S.C. 1985, c. N-3;
- *National Energy Board Act*, R.S.C. 1985, c. N-7;
- *National Film Act*, R.S.C. 1985, c. N-8;
- *National Research Council Act*, R.S.C. 1985, c. N-15;
- *Natural Sciences and Engineering Research Council Act*, R.S.C. 1985, c. N-21;
- *Old Age Security Act*, R.S.C. 1985, c. O-9;
- *Pension Fund Societies Act*, R.S.C. 1985, c. P-8;
- *Pesticide Residue Compensation Act*, R.S.C. 1985, c. P-10;
- *Seeds Act*, R.S.C. 1985, c. S-8;
- *Social Sciences and Humanities Research Council Act*, R.S.C. 1985, c. S-12;
- *Special Economic Measures Act*, S.C. 1992, c. 17;
- *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18;
- *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38;
- *Trade Unions Act*, R.S.C. 1985, c. T-14;
- *Department of Veteran Affairs Act*, R.S.C. 1985, c. V-1;
- *Visiting Forces Act*, R.S.C. 1985, c. V-2;
- *Canada Wildlife Act*, R.S.C. 1985, c. W-9.

Some of the proposed changes in the French version of some of these Acts include:

- "*usage délictuel*" would be replaced by "*contravention*" (clause 54);
- "*biens mobiliers*" would be replaced by "*meubles*" (clause 56);
- "*biens immobiliers*" would be replaced by "*immeubles*" (clause 56);
- the concept of "*biens personnels*" would be added (clause 56);
- the concept of "*biens réels*" would be added (clause 56);

- "*céder*" would be replaced by "*en disposer*" (clause 56);
- "*hypothèque mobilière sans dépossession*" would be added (clause 58);
- "*acheter*" would be replaced by "*acquérir*" (clause 58);
- "*aliéner*" would be replaced by "*en disposer*" (clause 58);
- "*gage*" would be added (clause 59);
- "*remis en nantissement*" would be replaced by "*remis en gage*" (clause 59);
- "*biens immeubles*" would be replaced by "*immeubles ou biens réels*" (clause 59);
- "*les installations ... ne peuvent ... être vendues*" would be replaced by "*les installations ne peuvent faire l'objet d'une vente ou d'une autre forme de disposition*" (clause 61);
- "*servitudes*" would be replaced by "*grèvements*" (clause 62) or "*charges*" (clause 73);
- "*transport*" would be replaced by "*cession*" (clause 62);
- "*instrument*" would be replaced by "*acte ou instrument*" (clause 62);
- "*privilège*" would be replaced by "*charge*" (clause 67);
- "*acquérir*" would be added (clause 68);
- "*titres de propriété analogues*" would be replaced by "*droits de propriété analogues*" (clause 68);
- "*priorité ou droit de rétention selon le Code civil du Québec ou les autres lois de la province de Québec*" would be added (clause 72);
- "*charges*" would be added (clause 73);
- "*baillements*" would be added (clause 73);
- "*écoulement*" would be replaced by "*mode de disposition*" (clause 79);
- "*créance prioritaire à*" would be replaced by "*créance qui prend rang avant*" (clause 81);
- "*prise en gage*" would be replaced by "*prêt sur gages*" (clause 85);
- "*ayant droit de purger l'hypothèque*" would be replaced by "*ayant le droit de payer en vue d'éteindre ou de racheter l'hypothèque*" (clause 95);
- "*grevées de privilèges*" would be replaced by "*grevées*" (clause 97);
- "*fondée de pouvoir au sens du Code civil du Québec*" would be added (clause 102);
- "*immunité*" would be replaced by "*garantie*" (clause 104);
- "*détenir*" would be added (clause 108);
- "*caution*" would be replaced by "*cautionnement*" (clause 117);
- "*possédé en propriété ... par*" would be replaced by "*appartenant à*" (clause 126);

- "*biens meubles corporels*" would be replaced by "*meubles corporels ou biens personnels corporels*" (clause 127).

Some of the proposed changes in the English version of some of these Acts include:

- the concept of "solidary liability" would be added (clause 53);
- "suretyship" would be added to fully convey the concept of "*sûreté*" used in civil law (clause 55);
- "movable" would be added (clause 56);
- "immovable" would be added (clause 56);
- "hypothecate" would be added (clause 56);
- "movable hypothec without delivery" would be added (clause 58);
- "obtain security on any immovable" would be added (clause 59);
- "hypothec" would be added (clause 62);
- "acquire" would be added (clause 68);
- "design" would be added (clause 68);
- "prior claims or rights of retention within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec" would be added (clause 72);
- "pledge" would be added (clause 73);
- "release of hypothec" would be added to fully convey the concept of "*mainlevée d'hypothèque*" (clause 78);
- "take in pawn" would be replaced by "pawnbroking" (clause 85);
- "extinguish the hypothec" would be added (clause 95);
- "holder of a power of attorney within the meaning of the *Civil Code of Québec*" would be added (clause 102);
- "mandatary" would be added (clause 115);
- "hypothecary creditor" would be added (clause 125);
- "letting" would be replaced by "lease" (clause 125);
- "tangible personal property" would be replaced by "tangible personal or corporeal movable property" (clause 127).

I. Clauses 129 to 173

Clauses 129 to 173, which comprise Part 7 of the bill, would make consequential amendments to the following Acts:

- *Canada Customs and Revenue Agency Act*, S.C. 1999, c. 17;
- *Canada Marine Act*, S.C. 1998, c. 10;
- *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3;
- *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28;
- *Department of Canadian Heritage Act*, S.C. 1995, c. 11;
- *Department of Public Works and Government Services Act*, S.C. 1996, c. 16;
- *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11;
- *International Boundary Commission Act*, R.S.C. 1985, c. I-16;
- *Canada Oil and Gas Operations Act*, R.S.C. 1985, c. O-7;
- *Manitoba Claim Settlements Implementation Act*, S.C. 2000, c. 33;
- *Parks Canada Agency Act*, S.C. 1998, c. 31;
- *Revolving Funds Act*, R.S.C. 1985, c. R-8;
- *Surplus Crown Assets Act*, R.S.C. 1985, c. S-27;
- *Department of Transport Act*, R.S.C. 1985, c. T-18;
- *Visiting Forces Act*, R.S.C. 1985, c. V-2.

Some of the proposed changes in the French version of some of these Acts include:

- the concept of "*biens réels fédéraux*" would be added (clause 131);
- "*immeubles...qu'elle loue à titre de locataire*" would be added (clause 131);
- the concept of "*cession*" would be added (clause 131);
- the concept of "*servitude*" would be added (clause 131);
- "*déclaré pour plus de certitude*" would be replaced by "*entendu*" (clause 144);
- "*n'est pas assimilé à un droit réel le droit du locataire d'un immeuble*" would be replaced by "*le bail immobilier n'est pas considéré comme un immeuble*" (clause 169);
- the concept of "*faute*" would be added (clause 172);
- "*par elle occupés, possédés ou contrôlés*" would be replaced by "sous sa garde" (clause 172).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Some of the proposed changes in the English version of some of these Acts include:

- the concept of "federal immovables" would be added (clause 131);
- "immovables...of which it is a lessee" would be added (clause 131);
- the concept of "conceding" would be added (clause 131);
- the concept of "servitude" would be added (clause 131);
- "notwithstanding" would be replaced by "despite" (clause 145);
- "leasehold interest or rights of a lessee in real property" would be replaced by "lease of real property" (clause 169);
- "any instrument" would be replaced by "any instrument or act" (clause 171);
- the concept of "fault" would be added (clause 172).

Clause 173 reflects, in the French version of the *Health of Animals Act* and *Plant Protection Act*, the new French title of the *Pesticide Residue Compensation Act* ("Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides").

J. Clauses 174 to 176

Clauses 174 to 176, which comprise Part 8 of the bill, would make coordinating amendments to the following Acts:

- *Canada Grain Act*, R.S.C. 1985, c. G-10;
- *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15.

K. Clauses 177 to 178

Clause 177 would be a transitional provision stating that the proposed new definition of "secured creditor" in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (see clause 25) and the proposed modifications to paragraphs 136(1)(e) (see clause 31) and 178(1)(d) (see clause 32) of the same Act would have no retroactive effect. That is, they would take effect only once clauses 25, 31 and 32 of the bill come into force.

According to clause 178, the provisions of the bill, other than Part 8 (Coordinating Amendments), would come into force on the day or days fixed by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

To date, there has been minimal mainstream public discussion of, or exposure to, Bill S-4. No articles have been published in the Canadian press about the bill. Bill C-50, one of the predecessors to Bill S-4, garnered some press attention before dying on the *Order Paper*. Two articles appeared in Quebec newspapers; one of these, in the "Idées" section of *Le Devoir*, was authored by the federal Minister of Justice, the Honourable Anne McLellan.(35)

Nonetheless, support and enthusiasm for the process of harmonization and for Bill S-4 are evident. The Quebec Department of Justice, the Barreau du Québec, the Chambre des notaires du Québec, the Canadian Bar Association and members of the civil law academic community have expressed their support for the harmonization project and the previous versions of this bill.

On 14 June 2000, the federal Minister of Justice appeared before the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to describe the process of harmonization and Bill S-22. The Committee began consideration of Bill S-22 at that meeting but the bill was not reported back to the Senate before the dissolution of Parliament. It is expected that Bill S-4 will be referred to the same Committee for consideration in the coming weeks.

---

(35) Anne McLellan, "Un jeu qui en vaut la chandelle : l'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil québécois est une grande première," *Le Devoir* (Montréal), 3 August 1998, p. A7; Joël Denis Bellavance, "Un processus long et coûteux : neuf ans et 55 millions $ pour harmoniser les lois fédérales avec le Code civil du Québec," *Le Soleil* (Québec), 15 June 1998, p. A12.

PROJET DE LOI S-4 : LOI D'HARMONISATION N° 1 DU DROIT FÉDÉRAL AVEC LE DROIT CIVIL

Jay Sinha
Luc Gagné
Division du droit et du gouvernement

Le 31 janvier 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI S-4

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	30 avril 2001
Deuxième lecture :	7 mai 2001
Rapport du comité :	7 mai 2001
Étape du rapport :	7 mai 2001
Troisième lecture :	7 mai 2001

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	31 janvier 2001
Deuxième lecture :	7 février 2001
Rapport du comité :	29 mars 2001
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	26 avril 2001

Sanction royale : 10 mai 2001

Lois du Canada 2001, chapitre 4

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 1

CONTEXTE 2

A. Rappel du principe de complémentarité entre le droit fédéral et le droit civil 2
B. L'objectif de l'harmonisation 3
C. Les étapes du projet d'harmonisation 6
D. La politique de rédaction législative 8

ANALYSE DES DISPOSITIONS 9

A. Préambule 9
B. Article 1 9
C. Articles 2 à 7 9
D. Article 8 13
E. Articles 9 à 24 13
F. Articles 25 à 33 15
G. Articles 34 à 52 16
H. Articles 53 à 128 17
I. Articles 129 à 173 20
J. Articles 174 à 176 22
K. Articles 177 à 178 22

COMMENTAIRE 22

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI S-4 : LOI D'HARMONISATION N° 1 DU DROIT FÉDÉRAL AVEC LE DROIT CIVIL

INTRODUCTION

Le projet de loi S-4 dont le titre intégral est Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law, a été déposé et lu une première fois au Sénat le 31 janvier 2001.

Le projet de loi S-4 a été précédé du projet de loi S-22, qui portait le même titre et qui a été déposé au Sénat le 11 mai 2000, avant de mourir au *Feuilleton*. Il convient de noter que les différences entre les projets de loi S-4 et S-22 sont mineures et de nature technique. Elles reflètent tout simplement l'évolution du corpus législatif depuis le dépôt du projet de loi S-22. Ce dernier avait été précédé du projet de loi C-50, qui a été présenté à la Chambre des communes au cours de la 1re session de la 36e législature et qui est lui aussi mort au *Feuilleton*.

Comme son titre l'indique, le projet de loi S-4 est le premier d'une série de projets de loi qui doivent être déposés et qui ont tous le même but : harmoniser le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec en modifiant certaines lois fédérales pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

Le projet de loi :

- créerait trois dispositions relatives au mariage (consentement, âge requis et cas d'interdiction de contracter un nouveau mariage) applicables uniquement dans la province de Québec;

- abrogerait les dispositions préconfédérales du *Code civil du Bas Canada* de 1866 [ci-après C.c.B.-C.] ressortissant à la compétence législative fédérale;

- modifierait la *Loi d'interprétation*[1] en y insérant des règles d'interprétation pour reconnaître la tradition du bijuridisme canadien et clarifier le droit applicable au droit fédéral à titre supplétif et les dispositions bijuridiques dans les lois fédérales;

- harmoniserait la *Loi sur les immeubles fédéraux*[2], la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[3], la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*[4] ainsi que plusieurs autres lois fédérales (certaines de ces modifications seront examinées plus en détail plus loin).

CONTEXTE

En 1993, au moment où il était prévu que le *Code civil du Québec* [ci-après C.c.Q.] remplacerait le C.c.B.-C. au Québec le 1er janvier 1994, le ministère de la Justice du Canada a créé la Section du Code civil afin qu'elle entreprenne de réviser la conception fédérale de la coexistence du système de droit civil (au Québec) et du système de common law (dans les autres provinces et territoires canadiens).

A. Rappel du principe de complémentarité entre le droit fédéral et le droit civil[5]

Depuis 1867, le Parlement fédéral a adopté plus de 300 lois dont les dispositions, en totalité ou en partie, avaient pour objet de réglementer des questions de droit privé. Il l'a fait principalement en vertu de sa compétence exclusive dans des matières qui, n'eût été du partage des compétences établi par la *Loi constitutionnelle de 1867*[6], auraient relevé des provinces au titre de la propriété et des droits civils – par exemple le mariage et le divorce, la faillite et

---

(1) L.R.C. (1985), ch. I-21.

(2) L.C. (1991), ch. 50.

(3) L.R.C. (1985), ch. B-3.

(4) L.R.C. (1985), ch. C-50.

(5) Ce rappel est basé sur la synthèse des travaux réalisés dans le cadre du projet d'harmonisation, rédigée par André Morel et intitulée, « L'harmonisation de la législation fédérale avec le Code civil du Québec – Pourquoi? Comment? » [ci après : L'harmonisation de la législation fédérale avec le Code civil du Québec] dans Canada, Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, Ottawa, 1997, p. 1-28 [ci-après *Recueil d'études*]. Ce recueil a été récemment traduit en anglais (Canada, Ministère de la Justice, *The Harmonization of Federal Legislation with Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism: Collection of Studies*, Ottawa, 1999). Dans la version anglaise, l'étude du professeur Morel s'intitule : « Harmonizing Federal Legislation with the *Civil Code of Québec*: Why? And Wherefore? ».

(6) 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'insolvabilité, les lettres de change et les billets à ordre, l'intérêt de l'argent, le droit maritime, les brevets d'invention et les droits d'auteur. Il l'a fait aussi, de façon moins directe, en adoptant des lois réglementant principalement des questions de droit public, mais qui comportent des dispositions faisant appel à des notions de droit privé ou réglementant des rapports de droit privé.

Toutes ces lois ne constituent pas un système juridique autonome. De fait, elles dérogent ou ajoutent au droit commun[7] de chacune des provinces; ainsi elles sont complétées par le droit commun provincial, qui aide à les interpréter et à les appliquer. Bref, il existe un rapport de complémentarité entre la législation fédérale et le droit commun des provinces.

Au Québec, le droit civil, qui est le droit commun en matière de droit privé, joue le même rôle que celui qui revient à la common law dans les autres provinces canadiennes, soit de compléter la législation fédérale. Ce rôle peut aussi être exprimé par les expressions « suppléer à l'incomplétude de la législation fédérale » et « rôle supplétif ».

B. L'objectif de l'harmonisation

L'objectif de l'harmonisation est de faire en sorte que les dispositions législatives fédérales existantes soient mises en accord avec le droit civil actuel. Font aussi partie de cet objectif la question du droit préconfédéral et la réécriture de la version française des lois fédérales pour tenir compte de la common law[8].

Les changements de vocabulaire et de fond apportés au droit commun du Québec ne sont pas sans effets sur la législation fédérale. Le renouvellement du vocabulaire a pour effet de disjoindre les droits en présence, ce qui a pour conséquence que les textes fédéraux ne parlent plus tout à fait la langue du droit civil, mais une langue qui n'a plus cours et qui, avec le temps, paraîtra de plus en plus démodée, voire archaïque[9]. Quant aux changements de fond, il y a eu transformation d'institutions traditionnelles, création de nouveaux concepts, apparition de nouvelles institutions, réforme des règles en vigueur, etc.

---

(7) Le droit commun est le droit de fondation générale d'un ordre légal. Le C.c.Q. est une expression centrale du droit commun au Québec. Voir Roderick A. Macdonald, « Encoding Canadian Civil Law » dans *Recueil d'études*, p. 138.

(8) L'harmonisation de la législation fédérale avec le Code civil du Québec, p. 16.

(9) *Ibid.*, p. 11-12.

Sur la question du droit préconfédéral encore en vigueur au Québec, le problème a été exposé de la façon suivante :

> [...] la survivance d'un certain nombre de dispositions préconfédérales du *Code civil du Bas-Canada*, que le Québec n'a pas pu abroger parce qu'elles portent sur des matières qui, depuis 1867, ressortissent à la compétence du Parlement central et que ce dernier n'a pas supprimées non plus, constitue une autre source de difficultés. Ces dispositions étaient intégrées dans un Code; elles formaient l'une des composantes du système en vigueur. Depuis que ce Code n'est plus, elles se trouvent par le fait même isolées, détachées de l'ensemble dont elles faisaient partie. Elles expriment un droit qui est figé dans sa formulation depuis plus d'un siècle. Leurs relations avec le droit civil d'aujourd'hui sont devenues conflictuelles[10].

La réforme du droit civil au Québec n'est cependant pas la seule raison du défaut d'harmonisation du droit fédéral avec le droit civil. Le problème existait bien avant que le C.c.Q. n'entre en vigueur du fait que le législateur fédéral n'a pas toujours réussi à tenir compte du système civiliste et de son langage dans l'expression des normes de droit privé qu'il adoptait, et ce, de trois façons :

- il a utilisé des termes vagues ou imprécis pour désigner des notions pour lesquelles il existe une terminologie consacrée en droit civil;
- il n'a formulé des dispositions législatives qu'en fonction du système de common law, créant ainsi une inégalité de traitement entre les deux traditions juridiques;
- il a suivi pendant quelques années une politique de rédaction législative dite semi-juridique en vertu de laquelle il n'utilisait le langage civiliste qu'en français et celui de la common law qu'en anglais, ce qui a entraîné une inégalité de traitement entre les deux collectivités (anglophone et francophone) du pays[11].

---

(10) *Ibid.*, p. 12-13.

(11) Cette inégalité de traitement entre ces deux collectivités vient du fait que chaque version linguistique étant associée à un seul des deux systèmes juridiques, la communauté anglophone du Québec n'a pas accès en anglais aux textes législatifs formulés en fonction du droit civil, et la communauté francophone des autres provinces n'a pas accès en français aux textes formulés en fonction de la common law. *Ibid.*, p. 15.

De son côté, le gouvernement du Canada avance d'autres raisons qui justifient la nécessité d'harmoniser les lois fédérales et le droit civil du Québec; certaines d'entre elles sont énumérées dans le préambule du projet de loi S-4, qui affirme, entre autres :

- que tous les Canadiens doivent avoir accès à des lois fédérales conformes à leur tradition juridique;
- que le droit civil témoigne du caractère unique de la société québécoise;
- qu'une interaction harmonieuse des législations fédérale et provinciales s'impose;
- que le plein épanouissement de nos deux grandes traditions juridiques ouvre aux Canadiens une fenêtre sur le monde et facilite les échanges avec la grande majorité des autres pays.

Lors d'une allocution prononcée à l'occasion du Colloque sur l'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien tenu à Montréal le 24 novembre 1997, la ministre de la Justice fédérale a affirmé que le projet d'harmonisation poursuivait trois buts :

- réaffirmer le caractère bijuridique unique du fédéralisme canadien;
- renforcer la juste place du droit civil aux côtés de la common law dans les recueils de lois du Canada;
- faire en sorte que les lois fédérales continuent d'avoir l'effet visé au Québec[12].

La ministre de la Justice croit également que l'harmonisation aurait pour effet de contribuer à faciliter l'application des lois fédérales au Québec, d'accroître l'efficacité des tribunaux chargés de l'application des lois fédérales au Québec, ce qui contribuerait à faciliter l'accès à la justice et à réduire les problèmes d'interprétation et, par conséquent, à faire

---

(12) L'honorable Anne McLellan, ministre de la Justice, « Notes pour une allocution de l'honorable Anne McLellan ministre de la Justice, procureure générale du Canada et députée d'Edmonton-Ouest à l'occasion du colloque sur l'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien », Montréal, 24 novembre 1997, accessible sur Internet à l'adresse suivante : http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/disc/1997/bijur.html [ci-après Notes pour une allocution de l'honorable Anne McLellan]. Voir également : Canada, Ministère de la Justice, *Harmonisation des lois fédérales avec le droit civil québécois, fiche documentaire*, Ottawa, juin 1998, accessible sur Internet à l'adresse suivante : http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/1998/bacg.html [ci-après *Fiche documentaire*].

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

économiser temps et d'argent aux justiciables et aux gouvernements fédéral et provincial et, enfin, de rendre l'intention du législateur plus compréhensible pour les citoyens.

C. Les étapes du projet d'harmonisation

Depuis 1993, le ministère de la Justice du Canada a examiné environ 700 lois fédérales. Il en a retenu 300 qui devront être harmonisées. Le gouvernement du Canada prévoit le faire au cours des neuf prochaines années à raison d'un projet de loi par année[13].

La première étape du projet d'harmonisation a consisté à établir comment et à quel titre le droit civil québécois entrait en contact avec le droit fédéral, et ce, pour permettre de juger de la nature et de l'importance des mesures qui devaient être prises. Deux études furent alors réalisées[14]. Le ministère de la Justice a procédé, au même moment, à une consultation auprès des autorités en la matière des facultés de droit du Québec. Un rapport proposant une méthodologie et un plan de travail a alors été rédigé.

La deuxième étape a consisté à déterminer, au moyen d'études pilotes, quelles modifications devaient être apportées à la législation fédérale pour tenir compte du nouveau contexte[15].

---

(13) *Fiche documentaire*. Voir également Canada, Ministère de la Justice, « La ministre de la Justice dépose le premier projet de loi d'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil québécois », communiqué, Ottawa, 12 juin 1998, et Anne McLellan, « Un jeu qui en vaut la chandelle : l'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil québécois est une grande première », *Le Devoir* (Montréal), 3 août 1998, p. A7.

(14) La première comprenait deux travaux réalisés par Roderick A. Macdonald (pour une synthèse et une élaboration de ses travaux, voir : Roderick A. Macdonald, « Encoding Canadian Civil Law », dans *Recueil d'études*, p. 135-212, ou dans *Mélanges Paul-André Crépeau*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 579-640). La deuxième étude était un document de Jean-Maurice Brisson et André Morel (« Droit fédéral et droit civil : complémentarité, dissociation », dans *Recueil d'études*, p. 213-264).

(15) Dans le cadre de ces études pilotes, les lois fédérales suivantes ont été examinées : la *Loi sur les immeubles fédéraux*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, L.R.C. (1985), ch. G-2 et la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26. Voir dans le *Recueil d'études* : John E.C. Brierley et Nicholas Kasirer, « Document I - Review of the Federal Real Property Act-Loi sur les immeubles fédéraux in light of the coming into force of the Civil Code of Québec », p. 793-852; John E.C. Brierley et Nicholas Kasirer, « Document II - Review of Proposals to Amend the Federal Real Property Act/Loi sur les immeubles fédéraux in light of the bijural and bilingual character of federal statutory instruments », p. 853-862; Albert Bohémier, « Recherche de bijuridisme : Loi sur la faillite et l'insolvabilité », p. 863-909; Jacques Auger, Albert Bohémier et Roderick A. Macdonald, « Le traitement des créanciers dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et les mécanismes de garantie dans le droit civil du Québec », p. 911-989; Jacques Auger, « Le traitement des créanciers dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et les mécanismes de garantie dans le droit civil du Québec - Synthèse », p. 991-1011; et Daniel Jutras, « Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif », p. 1013-1062.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La troisième étape a consisté à se pencher, au moyen d'études particulières[16], sur la survivance des dispositions du C.c.B.-C. (établi en 1866) portant sur des matières qui, à partir de 1867, ont relevé de la compétence exclusive du Parlement du Canada, comme le mariage, l'insolvabilité, le droit maritime, la Couronne et les lettres de change[17], et qui n'ont pu être abrogées ou même modifiées par la province de Québec parce qu'elle n'en avait la compétence. Les chercheurs qui se sont penchés sur le sujet[18] ont recensé 478 articles du C.c.B.-C. de 1866 susceptibles de poser des problèmes. De ce nombre, ils ont conclu que 111 ont été validement abrogés, en totalité ou en partie, par le Parlement central et 64 par la législature provinciale. Deux cent soixante et un autres articles ont été touchés par la législation fédérale, ce qui les a rendus inopérants en totalité ou en partie. Il ne resterait que 42 articles toujours en vigueur, dont 17 seraient sujets à controverse[19]. Selon le ministère de la Justice, l'abrogation de ces dispositions permettrait de clarifier le droit et d'éviter les conflits de lois[20].

---

(16) Ces études particulières ont été commandées à des chercheurs des facultés de droit du Québec et de la section de droit civil de l'Université d'Ottawa et à des experts en droit civil et comparé. La plupart de ces études sont regroupées dans le *Recueil d'études*. Les constations et les recommandations proposées dans ces études ont été rassemblées dans un rapport de synthèse : André Morel, « Le droit civil préconfédéral et le rôle du Parlement après le nouveau Code civil », version révisée, avril 1997, [ci-après Le droit civil préconfédéral] dans *Recueil d'études*, p. 71-133.

(17) Canada, Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : respect de la coexistence de deux traditions juridiques canadiennes*, document de consultation, novembre 1997, p. 8-9 [ci-après *Document de consultation*].

(18) Voir dans le *Recueil d'études* : Jean Leclair, « Réflexions sur les problèmes constitutionnels soulevés par l'abrogation du Code civil du Bas-Canada », p. 355-405; Pierre-André Côté, « La survie du droit préconfédéral : le cas des dispositions relatives à l'interprétation et à l'application des lois du Code civil du Bas-Canada », p. 407-440; André Morel, « Les dispositions préconfédérales du Code civil du Bas-Canada sur le mariage », p. 441-461 [ci-après Les dispositions préconfédérales du Code civil du Bas-Canada sur le mariage]; Gaspard Côté, « Étude portant sur les dispositions du Code civil du Bas-Canada d'origine préconfédérale concernant la Couronne et sur l'abrogation éventuelle de celles-ci dans la mesure où elles ont trait à des matières relevant de la compétence législative du Parlement du Canada », p. 463-494; Jacques Auger, « Les créances de la Couronne, p. 495-540; Albert Bohémier, « La faillite et l'insolvabilité », p. 541- 626; Jean Leclair, « Étude de la légalité constitutionnelle de l'abrogation, par la Législature du Québec, des dispositions préconfédérales du Code civil du Bas-Canada relatives aux lettres de change et à l'intérêt de l'argent », p. 627-734; et André Braën, « Les dispositions maritimes du Code civil du Bas-Canada », p. 735-766.

(19) Le droit civil préconfédéral, p. 97-98.

(20) *Document de consultation*, p. 9.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

En novembre 1997, un document de consultation a été diffusé afin de faciliter la rédaction des dispositions législatives et de recueillir l'avis de la population sur la mise en œuvre des dispositions[21].

Il convient de noter que des spécialistes universitaires du droit civil, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, le ministère de la Justice du Québec et l'Association du Barreau canadien, entre autres, ont collaboré à l'élaboration du projet de loi S-4.

D. La politique de rédaction législative

Le ministère de la Justice du Canada a établi une politique de rédaction législative en juin 1995[22]. Elle a pour but de donner aux Canadiens l'accès à des textes législatifs fédéraux respectueux – dans chacune de leurs versions linguistiques – du système de droit qui régit les diverses facettes de leur vie. Selon cette politique, le ministère de la Justice :

- reconnaît formellement qu'il est impératif que les Canadiens[23] à qui sont destinés les lois et les règlements fédéraux puissent lire ces textes dans la langue officielle de leur choix et y retrouver une terminologie et une formulation qui soient respectueuses des concepts, des notions et des institutions propres au régime juridique en vigueur dans leur province ou leur territoire;

- s'engage, chaque fois qu'un projet de loi ou de règlement touche au droit privé provincial ou territorial, à rédiger les deux versions de ces textes en tenant compte également de la terminologie, des concepts, des notions et des institutions propres aux deux régimes de droit privé canadiens;

- charge la Direction des services législatifs du mandat de voir au respect et à la mise en œuvre du bijuridisme législatif, tant dans les projets de loi que dans les projets de règlement.

---

(21) *Ibid*, p. 2.

(22) Canada, Ministère de la Justice, *Politique sur le bijuridisme législatif*, Ottawa, juin 1995.

(23) Cette politique reconnaît quatre auditoires canadiens : les francophones civilistes, les francophones de common law, les anglophones civilistes et les anglophones de common law.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ANALYSE DES DISPOSITIONS

A. Préambule

Le projet de loi comporte un préambule de sept déclarations ou affirmations qui ont pour objectif de situer le reste du texte de loi dans un cadre politique et d'énoncer les objectifs principaux de la loi :

- la première déclaration énonce que tous les Canadiens doivent avoir accès à une législation fédérale conforme aux traditions de droit civil et de common law;
- la deuxième déclaration du préambule reconnaît que le caractère unique de la société québécoise se manifeste largement par sa tradition de droit civil;
- la troisième déclaration souligne le besoin d'une interaction harmonieuse entre la législation fédérale et la législation provinciale, le succès d'une telle interaction dépendant d'une interprétation de la législation fédérale qui soit compatible avec la tradition de droit civil ou de common law, selon le cas;
- la quatrième déclaration note que l'harmonisation offre aux Canadiens une vue sur le monde et facilite les échanges avec la grande majorité des autres pays;
- la cinquième déclaration énonce que, en matière de propriété et de droits civils, le droit provincial est le droit supplétif à l'égard de la législation fédérale dans la plupart des situations;
- la sixième déclaration insiste sur l'objectif de faciliter l'accès à une législation fédérale qui tienne compte, dans ses versions française et anglaise, des traditions de droit civil et de common law;
- la septième déclaration signale l'importance de l'établissement du programme d'harmonisation institué par le ministère de la Justice fédéral.

B. Article 1

L'article premier du projet de loi établit que le titre abrégé de la loi serait : Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil.

C. Articles 2 à 7

Les articles 2 à 7 forment la partie 1 du projet de loi. Selon l'article 2, cette partie constituerait à elle seule une loi puisqu'on lui donnerait le titre de Loi sur le droit fédéral et le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

droit civil de la province de Québec. Cette loi s'appliquerait seulement au Québec et ses articles devraient s'interpréter comme s'ils faisaient partie intégrante du C.c.Q. (article 3). Ces nouveaux articles reprendraient à peu de chose près le contenu de certains articles du C.c.Q.

L'article 4 énoncerait que le mariage requiert le consentement libre et éclairé d'un homme et d'une femme à se prendre pour époux. Il correspondrait au deuxième paragraphe de l'article 365 du C.c.Q., qui énonce que le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à cet égard.

L'article 5 énoncerait que nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de seize ans. Il correspondrait à l'alinéa 1° de l'article 373 du C.c.Q., qui énonce que le célébrant ne peut célébrer le mariage que si les futurs époux sont âgés d'au moins seize ans, en s'assurant, si les époux sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur consent à la célébration du mariage.

L'article 6 énoncerait que nul ne peut contracter un nouveau mariage avant l'annulation du précédent ou sa dissolution par le décès de l'un des époux ou par le divorce. Il correspondrait à l'alinéa 3° de l'article 373 du C.c.Q., qui énonce que le célébrant ne peut célébrer le mariage que si les futurs époux sont libres de tout lien matrimonial antérieur.

Le ministère de la Justice du Canada a suivi, du moins en partie, la recommandation soumise par le professeur André Morel dans son rapport de mars 1996 intitulé *Les dispositions préconfédérales du Code civil du Bas-Canada sur le mariage*[24]. Parmi les trois options qu'il a suggérées – s'abstenir de légiférer, élaborer une loi uniforme sur le mariage pour tout le Canada et remplacer les dispositions préconfédérales du C.c.B.-C. sur le mariage –, M. Morel indiquait préférer la dernière[25]. Il a proposé, relativement aux conditions nécessaires à la formation du mariage, que soient réglementés :

---

(24) *Recueil d'études*, p. 441.

(25) Comme toutes les dispositions préconfédérales encore en vigueur seraient abrogées (voir l'analyse de l'article 7 ci-après), M. Morel a affirmé que l'adoption de dispositions de remplacement était indispensable pour toutes les règles qui sont de la compétence fédérale exclusive sur le mariage. Selon lui, ce champ ne pouvait rester totalement inoccupé et vide parce que le mariage ne serait nulle part soumis à tous égards aux règles ordinaires qui régissent les autres contrats et qu'on ne saurait non plus, sans inconvénients graves, laisser ces dispositions continuer de s'appliquer, ni les réédicter telles quelles, parce qu'il était impérieux que les règles actuelles soient révisées pour correspondre aux valeurs contemporaines et à la philosophie du C.c.Q. en ce domaine. À son avis, ce but ne pouvait être atteint que si l'on privilégiait une mesure conçue exclusivement en fonction de la situation que l'on entend corriger et qui est née des transformations dont le droit civil du Québec a été l'objet. Autrement, le résultat risquait, selon lui, de ne pas répondre adéquatement au problème que l'on veut régler. Élaborer une loi uniforme sur la question applicable tant au Québec qu'aux provinces de common law, était, selon lui, un procédé fort long. Voir Le droit civil préconfédéral, p. 103-104 et Les dispositions préconfédérales du Code civil du Bas-Canada sur le mariage, p. 455, 458-459.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1. la différence de sexe (le deuxième paragraphe de l'article 365 du C.c.Q. énonce que le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme);

2. l'âge minimal pour contracter mariage (voir ce qui a été dit plus tôt sur l'article 5);

3. le consentement des futurs époux, ses qualités et son objet (voir ce qui a été dit plus tôt sur l'article 4);

4. le consentement de tiers en cas de minorité des époux (l'alinéa 1° de l'article 373 du C.c.Q. énonce que le célébrant ne peut célébrer le mariage qu'en s'assurant, si les époux sont mineurs [mais âgés de plus de 16 ans], que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur consent à la célébration du mariage);

5. le caractère monogame du mariage (voir ce qui a été dit plus tôt sur l'article 6);

et quant à la nullité du mariage :

6. reprendre le texte de l'article 380 du C.c.Q.[26];

et quant à la dissolution du mariage :

7. reprendre le texte de l'article 516 du C.c.Q., qui énonce que le mariage se dissout par le décès de l'un des conjoints ou par le divorce[27].

Seules les propositions 1, 2, 3 et 5 font partie du projet de loi S-4.

Il faut noter enfin que les articles 2 à 6 du projet de loi ne figuraient pas dans le document de consultation de novembre 1997 préparé par le ministère de la Justice.

Quant à l'article 7, il abrogerait les dispositions du C.c.B-C. toujours en vigueur qui portent sur une matière ressortissant à la compétence du Parlement du Canada et qui n'ont pas été abrogées expressément par ce dernier. Le ministère de la Justice a suivi la recommandation unanime des experts consultés selon laquelle aucune des dispositions qui n'ont

---

(26) C.c.Q., art. 380 : « Le mariage qui n'est pas célébré suivant les prescriptions du présent titre et suivant les conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause ».

(27) *Recueil d'études*, p. 452-460.

pas été validement supprimées, soit par le fédéral soit par la province, ou dont la survivance reste controversée, ne devait être conservée comme telle[28]. Différents motifs ont été invoqués pour justifier une telle mesure :

- l'inutilité;
- la non-utilisation par le gouvernement fédéral depuis plusieurs décennies;
- l'absence de conséquences fâcheuses et de vide juridique due à leur disparition;
- la fin de toute possibilité de controverse par leur abrogation;
- l'application rendue difficile voire quasiment impossible dans le contexte du nouveau droit civil;
- l'anachronisme de certaines règles dont le maintien n'est pas souhaitable;
- l'existence d'un conflit de règles[29].

Les experts ont également recommandé au gouvernement fédéral d'abroger les règles rendues inopérantes du C.c.B.-C.[30] dans la mesure où elles entrent en conflit avec les lois fédérales (ces lois ayant prépondérance sur les lois provinciales) et pour la durée d'un tel conflit. Cette recommandation avait pour but d'éviter toute controverse provenant du fait qu'on ne s'entend pas sur l'applicabilité de la *Loi d'interprétation* aux lois préconfédérales, plus précisément en ce qui a trait au paragraphe 2(2), qui dispose que la cessation d'effet d'un texte vaut abrogation, et à l'alinéa 43*a*), qui dispose que l'abrogation n'a pas pour conséquence de rétablir des textes ou d'autres règles de droit non en vigueur lors de la prise d'effet. Selon le professeur Morel, les dispositions actuellement inopérantes du C.c.B.-C. pourraient reprendre effet si les lois fédérales prépondérantes étaient abrogées[31].

---

(28) *Ibid.*, p. 99.

(29) *Ibid.*, p. 99-100.

(30) Pour plus de détail sur l'inopérabilité, voir Jean Leclair, « Réflexions sur les problèmes constitutionnels soulevés par l'abrogation du Code civil du Bas-Canada » dans *Recueil d'études*, p. 385. Voir également Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 99.

(31) *Ibid.*, p. 101.

D. Article 8

L'article 8, qui forme à lui seul la partie 2 du projet de loi, modifierait la *Loi d'interprétation* en lui ajoutant deux articles proposés (8.1 et 8.2) qui porteraient sur la propriété et les droits civils.

L'article proposé 8.1 de la *Loi* énoncerait que le droit civil et la common law ont la même autorité et sont tous deux des sources de droit en matière de propriété et de droits civils. Il énoncerait de plus que lorsqu'il faudrait appliquer un texte dans une province, il faudrait avoir recours aux règles, aux principes ou aux notions alors en vigueur dans cette province(32).

L'article proposé 8.2 énoncerait qu'à moins d'une disposition contraire, le texte qui utilise à la fois des termes propres au droit civil québécois et des termes propres à la common law des autres provinces ou qui utilise des termes ayant un sens différent dans chaque système doit être interprété dans un sens compatible avec le système juridique où il est appliqué(33).

E. Articles 9 à 24

Les articles 9 à 24, qui forment la partie 3 du projet de loi, apporteraient de nombreuses modifications à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, parce qu'elle ne traduit pas bien les notions en français et en anglais dans le domaine ou parce qu'une nouvelle terminologie est utilisée. Par exemple, on traduit le terme « immeuble » par les termes « *real property* » alors que ce ne sont pas des termes équivalents. Le projet de loi S-4 ferait en sorte que chaque notion de propriété ait le bon correspondant dans l'autre langue. La notion de « bien réel fédéral » ou de « *federal immovables* » serait ajoutée à cette loi (actuellement, on utilise seulement la notion d'« immeuble fédéral » ou « *federal real property* »). Plusieurs définitions seraient modifiées ou ajoutées. Voici quelques-uns des changements proposés en ce qui concerne l'équivalence entre les versions française et anglaise :

- « biens réels » équivaudrait à « *real property* » (paragraphe 11(3));
- « intérêt » équivaudrait à « *interest* » (paragraphe 11(3));

---

(32) La deuxième partie de l'article proposé 8.1 correspond à peu de choses près au texte proposé par le professeur Morel (André Morel, « La rédaction de lois bilingues harmonisées avec le droit civil », dans *Recueil d'études*, p. 328).

(33) L'article proposé 8.2 correspond à peu de chose près au texte proposé par le professeur Morel dans *Ibid.*, p. 331-332.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

- « immeuble fédéral » équivaudrait à « *federal immovable* » (paragraphe 11(4));
- « immeuble » équivaudrait à « *immovable* » (paragraphe 11(5));
- « bien réel fédéral » équivaudrait à « *federal real property* » (paragraphe 11(6));
- « acte » équivaudrait à « *instrument or act* » (article 12).

Voici quelques changements proposés à la version française :

- « sujets de droit privé » serait remplacé par « personnes physiques » (paragraphe 15(3));
- « cession » serait remplacé par « transfert » (article 16);
- « remise » serait remplacé par « délivrance » (article 16);
- « personne qui loue » serait remplacé par « locataire » (article 16);
- « conseillers juridiques » serait remplacé par « avocats ou notaires de la province de Québec ou des avocats des autres provinces » (article 16);
- « vente » serait remplacé par « disposition » (article 18);
- « aliénation » serait remplacé par « disposition » (article 18);
- « achat » serait remplacé par « acquisition » (article 18);
- « rétrocession » serait remplacé par « résiliation ou résignation » (article 18);
- « pleine propriété » serait remplacé par « droit de propriété en fief simple » (article 19);
- « droit à l'usage » serait remplacé par « droit à l'utilisation » (article 20);
- « droits accessoires » serait remplacé par « leurs accessoires et toutes leurs dépendances » (article 21);
- « ayants droit » serait remplacé par « ayants droit ou ayants cause » (article 22);
- « bénéficiaires testamentaires » serait remplacé par « légataires » (article 22);
- « détenteur » serait remplacé par « concessionnaire » (article 24);
- « détenteur initial » serait remplacé par « concessionnaire initial » (article 24).

Voici quelques changements proposés à la version anglaise :

- « *act of concession* » serait ajouté pour bien rendre la notion d'« acte de concession » (article 15);
- « *private person* » serait remplacé par « *natural person* » (article 15);
- « *instrument or act* » plutôt qu'« *instrument* » seulement serait utilisé pour bien rendre la notion d'« acte » en français (article 15);
- « *person who holds a lease* » serait remplacé par « *lessee* » (article 16);

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- « *solicitors* » serait remplacé par « *advocate or a notary of the Province of Quebec or a barrister or solicitor of any other province* » (article 16);
- « *sale* » serait remplacé par « *disposition* » (article 18);
- « *leasehold estate in* » serait remplacé par « *lease of* » (article 18);
- la notion d'« *hypothec* » serait ajoutée (article 18);
- « *appurtenances* » serait remplacé par « *appurtenances of the real property and the accessories and dependencies of the immovables* » (article 21);
- « *assigns* » serait remplacé par « *assigns or successors* » (article 22);
- « *devisees* » serait remplacé par « *legatees or legatees by particular title* » (article 22).

F. Articles 25 à 33

Les articles 25 à 33, qui forment la partie 4 du projet de loi, apporteraient de nombreuses modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* parce qu'elle ne traduit pas bien les notions en français et en anglais dans le domaine ou qu'une nouvelle terminologie est employée. Par exemple, l'article 25 modifierait la définition de « créancier garanti » de façon à donner des exemples de personnes qui seraient considérées comme telles.

Voici quelques changements proposés à la version française :

- « personne détenant » serait remplacé par « personne titulaire » (article 25);
- « privilège » serait remplacé par « charge » (article 28);
- « obligations fiduciaires » serait remplacé par « obligation d'agir de bonne foi et en vue de l'intérêt général de l'administration de » (article 30);
- « droit ou charge privilégié » serait remplacé par « créance garantie » (article 31);
- « compétence en droit et en équité » serait remplacé par « compétence en droit et en equity » (article 33).

Voici quelques changements proposés à la version anglaise :

- la notion de « *suretyship* » serait ajoutée pour bien rendre la notion de « sûreté » utilisée en droit civil (article 26);
- la notion d'« *hypothec* » serait ajoutée (article 29);
- « *preferential lien or charge* » serait remplacé par « *secured claim* » (article 31).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Il faut aussi souligner les modifications proposées par l'article 33 à l'article 183 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec feraient l'objet de paragraphes particuliers afin d'éviter que leur soit attribuée la compétence de juger en droit et en *equity* possédée par les cours supérieures des provinces de common law(34).

G. Articles 34 à 52

Les articles 34 à 52, qui forment la partie 5 du projet de loi, apporteraient de nombreuses modifications à la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. Parmi les modifications proposées, soulignons que la *Loi* comporterait désormais deux concepts de responsabilité, soit la responsabilité civile extracontractuelle dans la province de Québec et la responsabilité délictuelle dans les autres provinces (paragraphe 34(2)). L'article 36 du projet de loi modifierait l'article 3 de cette loi de façon à ce que son sous-alinéa 3*a*)(i) corresponde à la responsabilité telle qu'énoncée à l'article 1463 du C.c.Q. (responsabilité du fait ou de la faute d'autrui/préposé) et son sous-alinéa 3*a*)(ii), à la responsabilité telle qu'énoncée au troisième paragraphe de l'article 1457 du C.c.Q. (responsabilité de fait des biens).

Voici d'autres changements proposés à la version française :

- « personne physique, majeure et capable » serait remplacé par « personne » (article 37);
- « particulier » serait remplacé par « personne » (article 38);
- « responsabilité matérielle » serait remplacé par « garde matérielle » (article 41);
- de façon générale, le singulier plutôt que le pluriel serait utilisé lorsqu'il est question d'un « dommage » ou d'une « perte » (article 43);
- « ordonnance d'exécution » serait remplacé par « ordonnance d'exécution en nature » (article 46);
- suppression des mots « à personne » lorsqu'il est question d'une signification d'un acte de procédure (article 47);
- « exécution par voie de contrainte » serait remplacé par « exécution forcée » (article 49);

---

(34) Selon le professeur Albert Bohémier, le concept d'*equity* en common law est étranger au Code civil : Albert Bohémier, « Recherche de bijuridisme : Loi sur la faillite et l'insolvabilité », dans *Recueil d'études*, p. 905.

- « créance d'une somme déterminée » serait remplacé par « créance liquide » (article 51);
- ajout pour le Québec de la notion de « somme à titre de perte pécuniaire antérieure au procès » pour bien rendre la notion de « dommages-intérêts spéciaux » utilisée en common law (article 51).

Voici quelques changements proposés à la version anglaise :

- « *private person* » serait remplacé par « *person* » (article 36);
- « *between subject to subject* » serait remplacé par « *between persons* » (article 48).

H. Articles 53 à 128

Les articles 53 à 128, qui forment la partie 6 du projet de loi, apporteraient de nombreuses modifications aux lois suivantes :

- *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2;
- *Loi relative aux cessions d'aéroports*, L.C. (1992), ch. 5;
- *Loi sur la généalogie des animaux*, L.R.C. (1985), ch. 8 (4^{e} suppl.);
- *Loi sur la Banque du Canada*, L.R.C. (1985), ch. B-2;
- *Loi sur Bell Canada*, L.C. (1987), ch. 19;
- *Loi sur les produits agricoles au Canada*, L.R.C. (1985), ch. 20 (4^{e} suppl.);
- *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2;
- *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8;
- *Loi sur le Centre canadien de gestion*, L.C. (1991), ch. 16;
- *Loi sur l'Agence spatiale canadienne*, L.C. (1990), ch. 13;
- *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1;
- *Loi sur le ministère de l'Industrie*, L.C. (1995), ch. 1;
- *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. (1996), ch. 23;
- *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*, L.R.C. (1985), ch. E-9;
- *Loi sur les explosifs*, L.R.C. (1985), ch. E-17;
- *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, L.R.C. (1985), ch. 4 (2^{e} suppl.);
- *Loi sur les offices des produits agricoles*, L.R.C. (1985), ch. F-4;
- *Loi relative aux aliments du bétail*, L.R.C. (1985), ch. F-9;
- *Loi sur les armes à feu*, L.C. (1995), ch. 39;

- *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, L.R.C. (1985), ch. F-29;
- *Loi sur les grains du Canada*, L.R.C. (1985), ch. G-10;
- *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, L.C. (1990), ch. 37;
- *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), ch. I-15;
- *Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger*, L.C. (1980-81-82-83), ch. 85;
- *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, L.R.C. (1985), ch. L-1;
- *Loi sur la Commission du droit du Canada*, L.C. (1996), ch. 9;
- *Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. (1985), ch. 25 (1er suppl.);
- *Loi de 1987 sur les transports routiers*, L.R.C. (1985), ch. 29;
- *Loi sur le Centre national des Arts*, L.R.C. (1985), ch. N-3;
- *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7;
- *Loi sur le cinéma*, L.R.C. (1985), ch. N-8;
- *Loi sur le Conseil national de recherches*, L.R.C. (1985), ch. N-15;
- *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*, L.R.C. (1985), ch. N-21;
- *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9;
- *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, L.R.C. (1985), ch. P-8;
- *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides*, L.R.C. (1985), ch. P-10;
- *Loi sur les semences*, L.R.C. (1985), ch. S-8;
- *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*, L.R.C. (1985), ch. S-12;
- *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17;
- *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. (1985), ch. S-18;
- *Loi sur les télécommunications*, L.C. (1993), ch. 38;
- *Loi sur les syndicats ouvriers*, L.R.C. (1985), ch. T-14;
- *Loi sur le ministère des Anciens combattants*, L.R.C. (1985), ch. V-1;
- *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, L.R.C. (1985), ch. V-2;
- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, L.R.C. (1985), ch. W-9.

Voici quelques changements proposés à la version française de certaines de ces lois :

- « usage délictuel » serait remplacé par « contravention » (article 54);
- « biens mobiliers » serait remplacé par « meubles » (article 56);
- « biens immobiliers » serait remplacé par « immeubles » (article 56);
- la notion de « biens personnels » serait ajoutée (article 56);
- la notion de « biens réels » serait ajoutée (article 56);

- « céder » serait remplacé par « en disposer » (article 56);
- « hypothèque mobilière sans dépossession » serait ajouté (article 58);
- « acheter » serait remplacé par « acquérir » (article 58);
- « aliéner » serait remplacé par « en disposer » (article 58);
- « gage » serait ajouté (article 59);
- « remis en nantissement » serait remplacé par « remis en gage » (article 59);
- « biens immeubles » serait remplacé par « immeubles ou biens réels » (article 59);
- « les installations [...] ne peuvent [...] être vendues » serait remplacé par « les installations [...] ne peuvent faire l'objet d'une vente ou d'une autre forme de disposition » (article 61);
- « servitudes » serait remplacé par « grèvements » (article 62) ou « charges » (article 73);
- « transport » serait remplacé par « cession » (article 62);
- « instrument » serait remplacé par « acte ou instrument » (article 62);
- « privilège » serait remplacé par « charge » (article 67);
- « acquérir » serait ajouté (article 68);
- « titres de propriété analogues » serait remplacé par « droits de propriété analogues » (article 68);
- « priorité ou droit de rétention selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec » serait ajouté (article 72);
- « charges » serait ajouté (article 73);
- « baillements » serait ajouté (article 73);
- « écoulement » serait remplacé par « mode de disposition » (article 79);
- « créance prioritaire à » serait remplacé par « créance qui prend rang avant » (article 81);
- « prise en gage » serait remplacé par « prêt sur gages » (article 85);
- « ayant droit de purger l'hypothèque » serait remplacé par « ayant le droit de payer en vue d'éteindre ou de racheter l'hypothèque » (article 95);
- « grevées de privilèges » serait remplacé par « grevées » (article 97);
- « fondée de pouvoir au sens du *Code civil du Québec* » serait ajouté (article 102);
- « immunité » serait remplacé par « garantie » (article 104);
- « détenir » serait ajouté (article 108);
- « caution » serait remplacé par « cautionnement » (article 117);
- « possédé en propriété [...] par » serait remplacé par « appartenant à » (article 126);
- « biens meubles corporels » serait remplacé par « meubles corporels ou biens personnels corporels » (article 127).

Voici quelques changements proposés à la version anglaise de certaines de ces lois :

- la notion de « *solidary liability* » serait ajoutée (article 53);
- « *suretyship* » serait ajouté pour bien rendre la notion de « sûreté » utilisée en droit civil (article 55);
- « *hypothecate* » serait ajouté (article 56);
- « *movable* » serait ajouté (article 56);
- « *immovable* » serait ajouté (article 56);
- « *movable hypothec without delivery* » serait ajouté (article 58);
- « *obtain security on any immovable* » serait ajouté (article 59);
- « *hypothec* » serait ajouté (article 62);
- « *acquire* » serait ajouté (article 68);
- « *design* » serait ajouté (article 68);
- « *prior claims or rights of retention within the meaning of the Civil Code of Québec or any other statute of the Province of Quebec* » serait ajouté (article 72);
- « *pledge* » serait ajouté (article 73);
- « *release of hypothec* » serait ajouté pour bien rendre la notion de « mainlevée d'hypothèque » (article 78);
- « *take in pawn* » serait remplacé par « *pawnbroking* » (article 85);
- « *extinguish the hypothec* » serait ajouté (article 95);
- « *holder of a power of attorney within the meaning of the Civil Code of Québec* » serait ajouté (article 102);
- « *mandatary* » serait ajouté (article 115);
- « *hypothecary creditor* » serait ajouté (article 125);
- « *letting* » serait remplacé par « *lease* » (article 125);
- « *tangible personal property* » serait remplacé par « *tangible personal or corporeal movable property* » (article 127).

I. Articles 129 à 173

Les articles 129 à 173, qui forment la partie 7 du projet de loi, modifieraient certaines lois en leurs apportant des modifications corrélatives. Les lois qui seraient modifiées dans cette partie sont les suivantes :

- *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, L.C. (1999), ch. 17;
- *Loi maritime du Canada*, L.C. (1998), ch. 10;

- *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*, L.C. (1987), ch. 3;
- *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. (1988), ch. 28;
- *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, L.C. (1995), ch. 11;
- *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. (1996), ch. 16;
- *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11;
- *Loi sur la Commission frontalière*, L.R.C. (1985), ch. I-16;
- *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.R.C. (1985), ch. O-7;
- *Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications du Manitoba*, L.C.(2000), ch. 33;
- *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, L.C. (1998), ch. 31;
- *Loi sur les fonds renouvelables*, L.R.C. (1985), ch. R-8;
- *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*, L.R.C. (1985), ch. S-27;
- *Loi sur le ministère des Transports*, L.R.C. (1985), ch. T-18;
- *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, L.R.C. (1985), ch. V-2.

Voici quelques changements proposés à la version française de certaines de ces lois :

- la notion de « biens réels fédéraux » serait ajoutée (article 131);
- « immeubles […] qu'elle loue à titre de locataire » serait ajouté (article 131);
- la notion de « cession » serait ajoutée (article 131);
- la notion de « servitude » serait ajoutée (article 131);
- « déclaré pour plus de certitude » serait remplacé par « entendu » (article 144);
- « n'est pas assimilé à un droit réel le droit du locataire d'un immeuble » serait remplacé par « le bail immobilier n'est pas considéré comme un immeuble » (article 169);
- la notion de « faute » serait ajoutée (article 172);
- « par elle occupés, possédés ou contrôlés » serait remplacé par « sous sa garde » (article 172).

Voici quelques changements proposés à la version anglaise de certaines de ces lois :

- la notion de « *federal immovables* » serait ajoutée (article 131);
- « *immovables* […] *of which it is a lessee* » serait ajouté (article 131);

- la notion de « *conceding* » serait ajoutée (article 131);
- la notion de « *servitude* » serait ajoutée (article 131);
- « *notwithstanding* » serait remplacé par « *despite* » (article 145);
- « *leasehold interest or rights of a lessee in real property* » serait remplacé par « *lease of real property* » (article 169);
- « *any instrument* » serait remplacé par « *any instrument or act* » (article 171);
- la notion de « *fault* » serait ajoutée (article 172).

L'article 173 reflète le changement de titre de la *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides* – qui devient la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides* – dans la version française de la *Loi sur la santé des animaux* et de la *Loi sur la protection des végétaux*

J. Articles 174 à 176

Les articles 174 à 176, qui forment la partie 8 du projet de loi, modifieraient certaines lois au moyen de dispositions de coordination. Les lois qui seraient modifiées dans cette partie sont les suivantes :

- *Loi sur les grains du Canada*, L.R.C. (1985), ch. G-10;
- *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), ch. I-15;

K. Articles 177 à 178

L'article 177 serait une disposition transitoire qui dirait que la nouvelle définition proposée de « créancier garanti » de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (article 25 du projet de loi) et les modifications proposées aux alinéas 136(1)*e*) (article 31 du projet de loi) et 178(1)*d*) (article 32 du projet de loi) de cette *Loi* n'auront aucun effet rétroactif, c'est-à-dire qu'ils prendraient effet une fois entrés en vigueur les articles 25, 31 et 32 du projet de loi.

Selon l'article 178, les dispositions du projet de loi, sauf celles de la partie 8 (Dispositions de coordination), entreraient en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

COMMENTAIRE

Jusqu'à présent, le projet de loi S-4 n'a pas fait l'objet de discussions publiques poussées et le public n'a donc eu que peu d'occasions d'en entendre parler. Aucun article

concernant le projet de loi n'a été répertorié dans la presse canadienne. Par contre, l'ancien projet de loi C-50, un des prédécesseurs du projet de loi S-4, a reçu une certaine attention de la presse avant de mourir au *Feuilleton*. Deux articles ont été publiés dans les journaux québécois, dont un dans la section « Idées » du journal *Le Devoir* par la ministre de la Justice, l'honorable Anne McLellan.(35)

Néanmoins, le processus d'harmonisation et le projet de loi S-4 suscitent un soutien et un enthousiasme évidents. Le ministère de la Justice du Québec, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Association du Barreau canadien et des membres de la communauté universitaire de droit civil ont exprimé leur appui aux versions antérieures du projet de loi et au projet d'harmonisation dans son ensemble.

Le 14 juin 2000, la ministre fédérale de la Justice s'est présentée devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour décrire le processus d'harmonisation et le projet de loi S-22. Le Comité a commencé à examiner le projet de loi S-22 lors de cette réunion, mais le projet de loi n'a pas été renvoyé au Sénat avant la dissolution du Parlement. Le projet de loi S-4 devrait être renvoyé au même comité au cours des prochaines semaines.

---

(35) Anne McLellan, « Un jeu qui en vaut la chandelle : l'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil québécois est une grande première », *Le Devoir*, 3 août 1998, p. A7. L'autre article est le suivant : Joël Denis Bellavance, « Un processus long et coûteux : neuf ans et 55 millions $ pour harmoniser les lois fédérales avec le Code civil du Québec », *Le Soleil*, 15 juin 1998, p. A12.